



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 8509

Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés matérielles qui caractérisent le statut des locataires de taxis parisiens. Ceux-ci, qui représentent quelque 40 % des 15 000 taxis en service dans la capitale, voient en effet leur situation se dégrader d'année en année, notamment du fait des tarifs de location élevés de véhicules imposés par les propriétaires de licences ainsi qu'en raison de l'alourdissement continu des charges sociales. Face à un tel constat, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des taxis locataires parisiens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des locataires de taxis parisiens, dont l'environnement se dégraderait d'année en année, notamment du fait de l'augmentation du prix de la location des véhicules et de la progression des charges sociales. En effet, au début de cette décennie, le taxi, activité de services, a subi une crise économique en accusant jusqu'à 15 % de baisse de fréquentation. Cette baisse a justifié des augmentations tarifaires des courses, supérieures au taux de l'inflation mais d'ampleur limitée afin de ne pas provoquer de désaffection parmi la clientèle. A partir de la mi-1997, dans un contexte de reprise économique progressive, les pouvoirs publics ont décidé pour la première fois de prendre en considération les préoccupations légitimes des conducteurs locataires en ouvrant trois grands chantiers. Le premier chantier, sous l'impulsion du ministère de l'emploi et de la solidarité, consiste dans l'amélioration, à divers titres, de la prise en charge sociale des locataires. Le deuxième chantier, à l'instigation du ministère de l'intérieur, a consisté dans l'élaboration d'un projet de contrat type de location tel que prévu par l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris en application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Ainsi munie d'un tel document, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut subordonner la délivrance de telles autorisations sollicitées en vue d'une exploitation d'un taxi par location, à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à ce contrat type approuvé par elle. A la suite de nombreuses réunions de concertation et de travail, durant le second semestre 1997, entre les organisations représentatives de loueurs et de locataires, la mise au point de ce projet de contrat type de location contribue enfin à rééquilibrer les relations entre les loueurs et les locataires. Il constitue une première étape importante et devrait être, dans les prochains jours, adressé aux autorités concernées. Enfin, le troisième chantier, ouvert à la demande d'un certain nombre d'organisations de locataires, réside dans l'organisation de consultations au sein du collège des salariés et locataires de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise siégeant auprès du préfet de police de Paris. La nécessité de reconnaître la représentativité des locataires au sein de cette commission s'imposait pour leur permettre de mieux faire entendre leur avis sur l'avenir de la profession. Ainsi, pour la première fois depuis la création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de Paris, et dans le cadre de la réglementation existante, le préfet de police désignera des représentants des locataires et des salariés à la lumière des résultats de quatre jours de consultations organisées les 6, 7, 8 et 9 avril 1998.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8509

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 159

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2684